

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE CHAILLOUE

Les Bruyères
61500 Chailloué

Références : 61 / 2024 - 032

Code AIOT : 0005302814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement CARRIERES DE CHAILLOUE implanté Les Bruyères 61500 Chailloué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la traçabilité des déchets.

Le but est de réaliser un prélèvement inopiné afin de vérifier la conformité des matériaux accueillis sur le site et de vérifier l'organisation de l'exploitant pour l'acceptation des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CHAILLOUE
- Les Bruyères 61500 Chailloué

- Code AIOT : 0005302814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière de Chailloué, filiale de la société Eurovia (groupe Vinci), est autorisée à exploiter sur la commune de Chailloué une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) (volume maximal autorisé 180 000 t/an).

L'exploitation de cette installation est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 décembre 2018. Un arrêté complémentaire du 5 janvier 2021 cadre la réception de déchets inertes dits « 3+ ». L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Un déchet non dangereux inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné avec prélèvement de déchets
- acceptation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Code de l'environnement du 12/12/2014, article L. 171-3-1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1	Sans objet
8	Tracabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection consistait en un contrôle inopiné des modalités d'acceptation et d'accueil des déchets inertes acceptés dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Un laboratoire certifié a prélevé des échantillons de terre en vue d'analyse.

Les résultats des analyses mettent en évidence que les trois échantillons prélevés respectent les critères d'acceptation pour être réceptionnés dans l'installation de stockage.

L'inspection des installations classées a toutefois mis en évidence que l'organisation de l'exploitant était perfectible en matière de caractérisation des déchets acceptés, notamment pour justifier leur caractère non-dangereux ou pour assurer la traçabilité depuis le producteur jusqu'à l'opération de stockage. Il est rappelé la nécessaire vigilance à observer par rapport à la qualité des terres provenant de sites contaminés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2014, article L. 171-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement inopiné
Prescription contrôlée :
Article L171-3-1
I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés.
Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement.
II.-Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise.
La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé.
Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.

Article L514-8

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a accompagné les inspecteurs ainsi que le laboratoire qu'il avait choisi sur l'aire de déchargement et trois prélèvements de déchets ont été réalisés sur des lots présents sur l'aire :

- lot rattaché au document d'acceptation préalable référencé [2023-0006] et correspondant à des terres argileuses (K3) provenant d'un chantier non identifié ayant transité par la plate-forme de regroupement exploitée par la société DLB à Gonesse (lot de 25 000 t). Ce lot était en cours de déchargement ;
- lot rattaché au document d'acceptation préalable référencé [2023-0142] et correspondant à des terres argileuses (K3+) provenant d'un chantier de Fleury-Mérogis (lot de 800 t) ;
- lot rattaché au document d'acceptation préalable référencé [2023-0050] et correspondant à des terres limono-sableuses (K3+) provenant d'un chantier de Meudon (lot de 2 000 t). Ce lot avait été isolé sur l'aire d'attente de la zone de déchargement en vue d'un contrôle inopiné par l'exploitant en vue d'une analyse par son laboratoire interne.

Lors de la visite, il a été constaté sur la plate-forme de réception des terres avant enfouissement qu'il n'y avait aucun moyen de savoir avec précision à quel déchargement correspondait les tas (pas d'identification des DAP sur place, etc.). Ainsi, s'agissant du lot associé au DAP [2023-0142], c'est l'agent sur place qui a donné la référence.

Le jour de la visite, il a été convenu avec l'exploitant de faire réaliser par le bureau d'étude deux échantillons (un pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant).

Compte tenu de l'origine géographique du lot et des informations disponibles le jour de la visite, les analyses demandées étaient :

- lot DAP [2023-0006] : pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + sulfure + acide perfluorooctanoïque et sulfonate de perfluorooctane (PFOA/PFOS) + dioxines et furanes (PCDD / PCDF) ;
- lot DAP [2023-0142] : pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + sulfure + PFOA/PFOS + PCDD / PCDF ;
- lot DAP [2023-0050] : pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + sulfure + PFOA/PFOS + PCDD / PCDF.

Les résultats d'analyse ont été transmis à l'inspection par courriel du 9 février 2024 (rapport ANTEA n°A128416/version A du 8 février 2024).

Les résultats des analyses, réalisées aux frais de l'exploitant, sont examinés au point de contrôle n°4.

Observations :

Demande n°1 : il est demandé à l'exploitant d'améliorer son organisation sur site (c'est-à-dire sur la plate-forme de déversement des camions) pour permettre la traçabilité des déchets jusqu'au

site de réception, et empêcher toute potentielle dilution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le jour de l'inspection puis par courriel du 13 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- le tableau logistique permettant de connaître les admissions sur site (registre d'admission),
- les 3 documents préalables d'admission (DPA) ayant fait l'objet du contrôle,
- les documents d'accompagnement de ces 3 DPA : résultats d'analyses effectuées sur la plate-forme de regroupement de Gonesse pour le lot DAP [2023-0006], diagnostics de pollution des sols pour les lots DAP [2023-0142] et DAP [2023-0050], la procédure d'acceptation en cours de finalisation.

Les demandes d'acceptation préalable (DAP) consultées comportent les éléments prévus à l'exception :

- de la référence du DAP [2023-0142] qui apparaît sur le registre d'admission mais pas sur le document remis comme correspondant au DAP du lot de terres concerné (la référence du DAP remis est CARRIERE-DE-CHAILLOU-6265-2023-14-AD) ;
- le DAP communiqué comme correspondant au DAP [2023-0006] porte la référence [2022-0006] ;
- des noms et coordonnées des transporteurs pour les DAP [2023-0006] et DAP [2023-0142] ;
- les coordonnées précises du chantier (cadastre ou GPS) pour les DAP [2023-0006] et [2023-0050].

L'inspection constate que :

- le DAP [2023-0006] fait état d'un mélange de terre et pierre provenant d'un chantier de plus de 1000 tonnes et sont joints les résultats d'analyses des paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 réalisées sur 3 échantillons, dont le lien avec le DAP n'est pas identifié. Ces analyses mettent en évidence le respect des valeurs limites d'acceptation (avec une concentration sur éluat en sulfate de 1100 et 1400 mg/kgMS pour deux échantillons). Les terres proviennent d'une plateforme de regroupement de la région parisienne, aucune autre information n'est disponible, le producteur initial, le site et type d'extraction (surface ou tunnelier), etc. ;
- le DAP [2023-0142] fait état de terres provenant d'un site contaminé ou potentiellement contaminé et que de « quelques dépassements en fraction soluble, sulfate et antimoine selon les analyses ». Le diagnostic de pollution des sols (rapport SOL'ID B760-A-008-04-01-LPDM FLEURY MERO-GIS du 22 décembre 2022) fait état de remblais anthropiques présentant des déchets (plastiques, etc.) et des pollutions en métaux et polluants organiques. Le tableau de résultats des analyses met en évidence des teneurs en métaux sur brut de nature à suspecter la présence de lots de déchets de terres dangereuses (sondages S7, S10, S2, S5, S6 notamment). Aucune information ne permet de faire le lien entre les terres réceptionnées à Chailloué et les mailles du chantier identifiées suite au diagnostic précité ;
- le DAP [2023-0050] fait état de terres provenant d'un site contaminé ou potentiellement contaminé, et précise les mailles du chantier concernées (mailles identifiées en ISDI et ISDI+). Le diagnostic de pollution des sols (rapport SOCOTEC SE-IDF22-212 du 2 mai 2022) ne comprend pas d'analyse d'échantillon de sol sur brut, en dehors des analyses des paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 (« pack ISDI »).

L'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité précise les critères à respecter pour l'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3. Il vise bien les déchets non dangereux ce qui sous entend que le caractère non dangereux a été préalablement démontré conformément à l'article 2. L'article 3 précise bien "L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté." Cette démarche doit être conduite avant de procéder aux analyses prévues à l'annexe II.

Les données relatives aux anciens sites industriels et potentielles pollutions sont reprises sous www.georisques.gouv.fr. Au regard de l'absence d'exhaustivité des bases de données relatives aux activités anciennes, seule une démarche de type prestation LEVE selon la norme NF X 31620 2 est réputée permettre une levée de doute, telle que préconisée dans le guide de valorisation des terres excavées (Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement, DGPR, avril 2020).

Observations :

Demande n°2 : L'exploitant doit justifier du lien entre le DAP [2023-0142] et le DAP [CARRIERE-DE-CHAILLOU-6265-2023-14-AD]. Pour ce chantier, il est nécessaire de fournir le plan de maillage correspondant aux sondages effectués sur le chantier de provenance des terres, et justifier qu'un tri préalable a été fait afin de justifier que les terres réceptionnées dans le cadre de ce DAP respectent les critères d'acceptation de stockage dans l'ISDI (caractère non dangereux et caractérisation en application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Demande n°3 : L'exploitant doit renforcer son organisation pour disposer, au moment de l'accueil sur la carrière, des éléments sur l'origine précise (nature du chantier et localisation) de chaque lot

de déchets, notamment lorsqu'une plate-forme de regroupement a joué le rôle d'intermédiaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, contenu de la procédure

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
[...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Les terres réceptionnées sous couvert du DAP [2023-0142] sont des terres provenant d'un site contaminé. Le tableau de résultats des analyses joint au rapport de diagnostic (rapport SOL'ID B760-A-008-04-01-LPDM Fleury) transmis par l'exploitant met en évidence des teneurs en métaux sur brut de nature à suspecter la présence de lots de déchets de terres dangereuses (sondages S7, S10, S2, S5, S6) relevant du code 170503*.

Il est constaté qu'aucune information disponible ne permet de faire le lien entre les terres réceptionnées à Chailloué et les mailles du chantier identifiée suite au diagnostic précité, et d'assurer ainsi que leur caractère non dangereux et inerte a été vérifié en application de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Observations :

Demande 4 : Outre les éléments sollicités par la demande 2, il doit disposer des éléments d'analyse permettant de justifier que les terres réceptionnées dans le cadre du DAP [2023-0142] ne sont pas dangereuses. A défaut, une caractérisation est effectuée à réception avant enfouissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangerosité

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %

Constats :

L'inspection constate que les documents communiqués ne permettent pas d'assurer que les terres réceptionnées sont non polluées et/ou polluées mais non dangereuses (pas de questionnement sur les propriétés HP1 à HP15, pas de levée de doute au sens de la norme NFX 31-620-2, pas de diagnostic ou diagnostic incomplet, pas d'information sur le chantier d'origine des terres lorsque celles-ci transitent par une plate-forme de regroupement).

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle inopiné comprenant les métaux lourds sur brut, les COHV, les PCDD/PCDF et PFAS en sus du "pack ISDI" attestent du caractère anthropisé et pollué des terres. Le rapport du bureau d'étude conclut :

« *Les observations de terrain et les résultats d'analyse obtenus indiquent :*

- des matériaux correspondant à des terres argileuses bruines et des remblais limono-sableux beiges à gris ne présentant pas d'indice organoleptique particulier ; l'absence d'impact de composés organiques dans les sols, avec des teneurs inférieures aux seuils ISDI (HCT C10-C40, HAP et PCB) ou inférieurs aux seuils de quantification du laboratoire (BTEX) ;*
- trois dépassements des valeurs de bruit de fond pédo-géochimique local (GEOBAPA) constaté pour les éléments traces métalliques (baryum, cadmium et molybdène) sur l'échantillon du tas n°2 [DAP [2023-0142]] ;*
- des teneurs en dioxines et furanes supérieures aux valeurs guides correspondant aux sols urbains et sous influence industrielle pour les 3 échantillons ; la présence de PFAS sur les 3 tas prélevés à des teneurs comprises entre 0,27 et 2,84 microg/kg-MS porté majoritairement par les PFOA sauf pour le tas n°2, porté par les PFBA ».*

Ces concentrations restent toutefois inférieures aux seuils « pires » cas du guide de caractérisation en dangerosité de l'INERIS (2016). Par ailleurs, les tests de lixiviation effectués mettent en évidence l'absence de risque de relargage des polluants métalliques.

Les matériaux analysés peuvent donc être considérés comme non dangereux inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

Voir constats précédents

Les documents présentés pour les terres des 3 lots inspectés démontrent un respect des seuils d'acceptation en ISDI mais aussi la présence de pollutions anthropiques : les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. Conclusions du contrôle inopiné des terres : les matériaux analysés peuvent être considérés comme inertes non dangereux.

Il est constaté, pour les terres contrôlées, des teneurs en métaux, dioxines/furanes et PFAS sur brut supérieures à des valeurs de terres dites "naturelles" (c'est à dire non anthroposées). Néanmoins, ces valeurs restent inférieures à des valeurs susceptibles de les rendre dangereuses.

Il s'agit donc de terres polluées non dangereuses relevant du CED 17 05 04 acceptables uniquement en ISDI, K3 K3+.

Les résultats du test de lixiviation pour les métaux par rapport aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du site permettent de considérer que les déchets sont inertes au contact de l'eau et n'auront pas d'impact à l'enfouissement dans des casiers non aménagés de barrières. Ces valeurs ne permettent pas de juger de leur dangerosité.

La dangerosité étant évaluée sur la base des teneurs en polluants bruts et des propriétés de dangers HP1 à HP15 tel que prévu à l'article R.541-8 du code de l'environnement :

« Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7. »

Observations :

Demande n° 5 : Il convient que les producteurs fournissent aux prestataires de traitement les éléments de preuve que la caractérisation de dangerosité a bien été effectuée ; à défaut, il faut considérer que les terres relèvent du code 17 05 03*.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Acceptation de déchets inertes**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3**Thème(s) :** Autre, procédure d'acceptation préalable – présence**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 13 décembre 2023 la procédure d'accueil des déchets inertes non dangereux en vue de leur élimination dans une ISDI en date du 21 novembre 2023. L'exploitant a indiqué être en cours de refonte de cette procédure afin de renforcer la procédure d'acceptation préalable, notamment en cas de réception de terres susceptibles de provenir de sites contaminés.

Cette procédure du 13 décembre 2023 prévoit la réalisation de prélèvements sur les déchets réceptionnés, en fonction du tonnage, de la provenance ou de façon aléatoire, à raison de 2 analyses / mois.

Le lot de terres relevant du DAP [2023-0050] a été isolé et a fait l'objet d'un prélèvement par l'exploitant dans ce cadre (voir point de contrôle n°1).

L'exploitant a indiqué avoir engagé, durant l'été 2023, la réalisation de 10 sondages au sein du massif de déchets de l'ISDI sur la tranche 0 – 0,5 m de profondeur en vue des analyses suivantes : « pack ISDI » et métaux sur brut.

Observations :

Demande n°6 : L'exploitant transmettra sa procédure d'acceptation préalable révisée afin de s'assurer de manière robuste qu'il ne reçoit pas de terres polluées susceptibles d'être dangereuses et la transmettre à l'inspection, y compris lorsque celles-ci transitent par un site de regroupement.

Demande n°7: L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées informée des résultats de ces investigations au sein du massif de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 2 mois**N° 7 : Admission de déchets inertes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9**Thème(s) :** Autre, registre d'admission des déchets inertes non dangereux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé par l'AM du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les inspecteurs ont noté que le registre informatisé contenait notamment pour chaque livraison :

- date et heure,
- la référence du bon de réception et du DAP,
- le nom du client,
- le résultat du contrôle visuel « OK » ou « NOK » (qui est également renseigné sur le bon de réception),
- le code déchets,
- la quantité,
- l'adresse de la provenance des terres lorsqu'elle est connue.

L'extrait du registre (15/11 - 05/12) transmis fait état des réceptions suivantes à la date de l'inspection :

- 1401 tonnes de terres reçues sous couvert du DAP [2023-0006]
- 429 tonnes de terres reçues sous couvert du DAP [2023-0142]
- 0 tonnes de terres reçues sous couvert du DAP [2023-0050]

Observations :

Demande n°8 : Le registre devra être complété pour intégrer les informations relatives à la provenance des lots de terres réceptionnées, y compris lorsque ceux-ci transitent par une plate-forme de transit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre

chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant a versé les données relatives à la réception des terres excavées dans le registre national des terres excavées et des sédiments (RNDTS).

Les quantités déclarées au 31 octobre 2023 sont les suivantes :

- DAP [2023-0006] : 21423 t
- DAP [2023-0142] : n'apparaît pas dans le registre
- DAP [2023-0050] : 1400 t

L'exploitant indique devoir réaliser cette opération de versement en exploitant « à la main » les DAP en version papier, ce qui est très long. Une nouvelle application sera mise en œuvre à compter du 1er janvier 2024 au sein de Eurovia permettant la dématérialisation des DAP.

Type de suites proposées : Sans suite